

Art. 2. Les attributions des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureaux de la direction des Colonies sont répartis de la manière suivante :

1^{er} bureau : *Administration générale et affaires politiques.*

Administration générale — Gouvernements coloniaux — Affaires politiques — Conseils généraux, Conseils privés — Direction de l'intérieur — Régime du travail — Immigration — Industrie — Postes et télégraphes. Législation commerciale et établissements de crédits — Régime municipal — Administration des populations indigènes — Police et régime de la presse — Régime sanitaire — Imprimeries du gouvernement — Statistique coloniale.

2^e bureau : *Administration intérieure et finances.*

Régime financier — Contributions directes et indirectes — Enregistrement — Timbre — Douanes — Octroi — Impôts et produits divers — Régime monétaire — Assistance publique — Administration hospitalière — Poids et mesures — Culte — Instruction publique — Travaux publics — Bâtiments civils, loyers et ameublements — Agriculture et colonisation — Mines et salines — Eaux et forêts — Régime domanial — Concessions et ventes de terre — Ports et rades — Marines locales — Inscription maritime aux colonies — Recherches dans l'intérêt des familles — Successions vacantes.

3^e bureau : *Justice et régime pénitentiaire.*

1^{re} section : Service de la justice.

Législation civile et criminelle — Demandes en naturalisation — Administration de la justice — Grâces, commutations de peines et réhabilitation — Personnel de la magistrature — Officiers ministériels — Statistique judiciaire.

2^e section : Établissements pénitentiaires.

Transportation — Déportation — Commandements et administration des pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie — Personnel et matériel — Service des approvisionnements de vivres de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie — Surveillants militaires — Géoles et prisons coloniales.

4^e bureau : *Fonds, hôpitaux et vivres.*

Budgets et comptes — Administration des trésoreries coloniales — Ouverture de crédits du service Colonial — Envoi de fonds — Ordonnancement des dépenses locales pour le compte des colonies — Règlement des tarifs de vacation et frais de route — Paiement de pensions sur le budget colonial et sur les budgets locaux — Commissariat de la marine et personnel de l'Inspection des services administratifs et financiers aux colonies — Hôpitaux et vivres du service Colonial — Personnel et matériel — Centralisation des achats, en ce qui concerne les approvisionnements des colonies, après examen par les bureaux intéressés.

Art. 3. MM. les directeurs du Personnel, du Matériel, des Colonies et de la Comptabilité générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils se concerteront en outre pour la répartition à faire, entre les directions du Personnel et du Matériel, du personnel auquel incombent actuellement les attributions retirées au 2^e bureau de la direction des Colonies, et soumettront au Ministre des propositions en conséquence.

Paris, le 20 mai 1879.

Signé : JAURÉGUIBERRY.